



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE RIVIERE-DU-LOUP
MUNICIPALITE DE SAINT-ARSENE**

REGLEMENT NUMERO 338

AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 135 INTITULE REGLEMENT DE ZONAGE POUR :

MODIFIER LE NOMBRE D'UNITES ANIMALES DES ELEVAGES PORCINS DANS LES ZONES SUIVANTES : ZONES 24-A, 31-A, 32-A ET 33-A.

CONSIDERANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDERANT QUE le Conseil souhaite apporter des modifications à son règlement numéro 135 intitulé Règlement de zonage;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil du 2 avril 2013;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Claire L. Bérubé, appuyée par le conseiller Berthier Thériault, qu'un règlement modifiant le règlement numéro 135 portant le numéro 338 soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

Ce règlement modifie plus particulièrement la section amendée par le règlement numéro 221-1 relative aux élevages de suidés.

ARTICLE 1 BUT DU REGLEMENT

Le règlement a pour but de modifier le nombre d'unités animales des élevages porcins dans les zones suivantes et de la façon suivante :

- Zone 24-A, augmenter le nombre d'unités animales autorisées à 800 unités.
- Zone 31-A, interdire l'élevage porcin.
- Zone 32-A, permettre un maximum de 320 unités.
- Zone 33-A, interdire l'élevage porcin.
- Modifier le rapport plancher des établissements d'élevage porcin selon la superficie des zones concernées.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES GRILLES DES SPECIFICATIONS DU CAHIER DES SPECIFICATIONS

Zone 24-A, grille 5.1

La grille 5.1 est modifiée pour changer le rapport plancher/superficie de la zone RP/SZ % qui est remplacé par 56,94 au lieu de 45,42.

Annexe 1 du présent règlement.

Zones 31-A et 33-A, grille 7.1

La grille 7.1 est modifiée pour indiquer que l'élevage porcin est spécifiquement interdit dans la zone 33-A en ajoutant la référence à la note 9.

Le rapport plancher/superficie de la zone RP/SZ % est éliminé dans la zone 33-A.

Annexe 2 du présent règlement

Zone 32-A, grille 7.1

La grille 7.1 est de nouveau modifiée pour modifier le rapport plancher/superficie de la zone RP/SZ % en remplaçant le chiffre 11,30 par le chiffre 25,69.

Annexe 2 du présent règlement.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



ARTICLE 3 MODIFICATION DU TABLEAU INDICATIF

Le tableau indicatif joint au règlement 135 est modifié de la façon suivante :

- Zone 24-A, le nombre d'unités animales est augmenté à 800 unités.
Le RP/SZ (%) est modifié pour 56,94.
- La zone 31-A est ajoutée pour indiquer qu'aucune unité animale n'est autorisée et le nombre de kilomètres carrés de la zone est ajouté.
- La zone 32-A est ajoutée pour indiquer que le nombre d'unités animales autorisé est de 320, que la superficie de la zone est de 5,18 km².
Le RP/SZ (%) est ajouté pour indiquer 25,63.
- La zone 33-A est ajoutée pour indiquer qu'aucune unité animale n'est autorisée et le nombre de kilomètres carrés de la zone est de 1,40 km².
- La note indiquant que le symbole Ø est ajouté en spécifiant que le nombre d'unités animales et le RP/SZ (%) ne s'appliquent pas.

Annexe 3 du présent règlement annexée.

ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Véronique Dionne et Martin Gendron votent pour, Richard Lebel et Mario Lebel votent contre ce projet de règlement. Il y a quatre votes pour et deux votes contre.

ADOPTEE A LA MAJORITE DES CONSEILLERS(ERES) PRESENTS.

ADOPTE A SAINT-ARSENE, CE 3^e JOUR DE JUIN 2013.

ADOPTE A SAINT-ARSENE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2013.

PUBLIE CE 6^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2013.

ANDRE ROY
Maire

FRANÇOIS MICHAUD
Directeur général et secrétaire-trésorier